

ANNEXE 3 : Fair play

CHAPITRE I - LE CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

L'ASBL RILTENNIS (Régionale Intercorporations Liégeoise- section tennis ; en abrégé RILTENNIS Asbl) désigne son Président – personne relais- en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Elle informe ses membres effectifs de l'octroi d'un prix annuel pour le FAIR-PLAY.

Elle demande à tous ses membres de respecter le décret du 20 mars 2014 ainsi que ses annexes (doc. n°40197) portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive et notamment :

- La charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Vivons sport) :

- L'esprit du sport

1. La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu, l'esprit sportif est positif, il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue » à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective. L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental.
2. Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discrimination liées à l'âge, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
3. Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
4. Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
5. La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
6. Toutes formes de corruption, de falsification de la compétition sont proscrites.
7. La démarche sportive est un projet social qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

-Les acteurs du sport

- 1- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans conséquences.
- 2- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- 3- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- 4- Le mouvement sportif francophone repose sur les corporations. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- 5- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles de jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters. Il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- 6- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête.
- 7- Les médias participent à la vie du mouvement sportif.
- 8- Le sport est un vecteur d'intégration.

-Les engagements du sport

- 1- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone.
- 2- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans les infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant.
- 3- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien être accru.
- 4- L'organisation d'évènements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- 5- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire ; respecter, défendre et promouvoir la CHARTE du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

CHAPITRE II - LE SPORT ET LA SANTE

A.- LE REGLEMENT MEDICAL

Afin de veiller à la santé et au bien-être de ses membres adhérents, le conseil d'administration de la RILTENNIS Asbl a arrêté le présent règlement médical.

Les corporations ainsi que les affiliés, désignés dans les statuts « membres adhérents » sont tenus de s'y soumettre selon le décret du 3 avril 2014.

Article II/1 – Surveillance médicale

1. Visite médicale – fréquence – dispense

- Chaque membre adhérent sauf s'il ne s'occupe que des fonctions administratives, est soumis au présent règlement.
- Chaque membre adhérent devra remettre à son cercle une attestation de non contre-indication à la pratique sportive, à défaut, une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou s'il est mineur, par ses représentants légaux.
- Le nouveau membre adhérent devra remettre l'attestation dans le mois qui suit son inscription.
- Le membre adhérent dont la situation change en matière de non contre-indication à la pratique sportive est tenu d'en avvertir sa corporation dans les plus brefs délais.

2. Modalités

Les attestations de non contre-indication à la pratique sportive devront être rentrées auprès du responsable de la corporation pour la discipline pratiquée chaque année. Les corporations sont responsables de cette mesure.

Toute inscription à une activité associative ponctuelle sera subordonnée à la rentrée du document requis auprès du responsable du cercle organisateur.

Article II / 2 – Règlement concernant la lutte contre le dopage

1. L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est contraire à l'éthique sportive et médicale, mais constitue surtout une menace pour la santé du sportif. L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est interdite.

Cette interdiction ne se limite pas à la compétition, mais s'étend aussi à toutes les périodes de l'année, entraînement et périodes de repos compris.

2. La RILTENNIS souscrit aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour.

Elle proscrit aux membres des corporations affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française (<http://www.dopage.cfwb.be/>), par la LFBSEL (<http://www.lfbssel.be/>), et par l'AMA (<https://www.wada-ama.org/fr>)

Elle proscrit également toute tentative d'usage, toute possession, toute administration ou tentative d'administration, et tout trafic de substance interdite ou méthode interdite, au sens large.

3. L'affiliation des sportifs et leur participation à des manifestations organisées par la RILTENNIS sont conditionnées à l'acceptation de ces derniers de se soumettre à ces contrôles antidopage.

Les corporations ont l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout, sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes reprises sur les listes de la LFBSEL FIG, de l'AMA et de la Communauté française

4. En vertu des règles de la LFBSEL FIG ou de toute autre organisation, tout sportif gymnaste repris dans un « groupe-cible » devra fournir des informations sur sa localisation en vue de contrôles hors compétition.

5. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent R.O.I., la RILTENNIS en réfère aux règlements de l'AMA, de la LFBSEL du C.I.O., du C.O.I.B., de la Communauté française, et de toutes institutions fédérales et/ou régionales.

6. La RILTENNIS délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence. Le règlement de procédure, repris en annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront automatiquement intégrées au présent règlement par le CA de la RILTENNIS.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

7. Le CA informe, par l'intermédiaire du Secrétaire de la RILTENNIS, le service compétent de l'AMA et de la Communauté Française, pour diffusion et application des pénalités prononcées.

CHAPITRE III : CODE DISCIPLINAIRE

La RILTENNIS Asbl étant membre de la LFBSEL (Ligue Francophone Belge des Sports d'Entreprises et de Loisirs), les litiges disciplinaires seront traités par cette association